



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acteRéservé
au
Moniteur
belge

12180300

23 OKT 2012

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise : 0480.150.988

Dénomination(en entier) : **European Platvorm for Patients Organisations, science and Industry**(en abrégé) : **EPPOSI**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1000 Bruxelles, rue Marie Thérèse, 21

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le dix-neuf octobre deux mille onze, par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré neuf rôles sept renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 4 novembre 2011 vol. 62 fol. 83 case 12. Reçu vingt-cinq euros (25 €). L'Inspecteur principal (signé) MARCHAL D."

que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "European Platvorm for Patients Organisations, science and Industry", en abrégé "EPPOSI", ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Marie Thérèse, 21, a pris les résolutions suivantes :

1/ Adoption d'un nouvelle version des statuts comme suit :

" 1. PRÉAMBULE

La présente association a été constituée comme une association de fait le 28 mai 2002. Elle fut transformée, par après, en une association internationale sans but lucratif. Le 23 octobre 2002, un arrêté royal, publié aux annexes du Moniteur belge, accorda la personnalité juridique à l'association, conformément à la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Le même arrêté royal approuva également les statuts de l'association.

Les présents statuts ont été entièrement publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 avril 2003, sous le numéro 7198.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Peter VAN MELKEBEKE, notaire associé à Bruxelles, représentant Maître Luc TALLOEN, notaire associé à Louvain, le 30 novembre 2006, publiés aux annexes du Moniteur belge le 19 février 2007, sous le numéro 28659.

Après la modification des statuts suivant acte reçu par Maître Peter VAN MELKEBEKE, notaire associé à Bruxelles, le 19 octobre 2011, les statuts de l'association sont les suivants:

2. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE ET SIÈGE SOCIAL**Article 1**

L'organisation internationale est dénommée "European Platform for Patients Organisations, Science and Industry", en abrégé "EPPOSI", traduit comme "Plateforme Européenne des Organisations des Patients, des Sciences et de l'Industrie", ci-après "l'Association".

Article 2

Le siège social de l'Association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. L'adresse actuelle est 21, rue Marie Thérèse, B-1000 Bruxelles, Belgique.

Le siège social de l'Association peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à publier le mois pendant lequel la décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

L'Association peut établir des bureaux ou des succursales complémentaires en Belgique ou dans d'autres pays par Décision du Conseil d'Administration, à publier le mois pendant lequel la décision est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

3. OBJET & ACTIVITÉS**Article 3**

L'Association est un groupe de réflexion européen sans but lucratif à multiples parties prenantes. Elle réfléchit sur des politiques concernant les soins de santé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

A cette fin, l'objet de l'Association est d'assurer une perspective consensuelle à multiples parties prenantes d'organisations cadre européennes de patients, des sciences et de l'industrie, entre autre pour combler le fossé entre l'innovation et de meilleurs résultats de santé public européen.

Par conséquent, les objets principaux de l'Association sont:

- d'assurer un environnement permettant des recommandations consensuelles entre les différents groupes de parties prenantes.
- de fournir ses membres et le public au sens plus large des études et des analyses indépendantes et de haute qualité, la création de capacités, le partage et la diffusion d'information.
- de fournir des recommandations consensuelles "à multiples parties prenantes" pertinentes et indépendantes aux décideurs concernant des questions de soins de santé humaine et d'innovation dans un cadre européen.

Faisant partie intégrante de notre mission, l'Association a également pour objet:

- a) de promouvoir la compréhension mutuelle entre les organisations de patients, les sciences, l'industrie et les institutions de l'Union Européenne et leurs contreparties dans les états membres, dans le domaine des soins de santé humaine en Europe en dans les pays européens ne faisant pas partie de l'Union Européenne.
- b) de stimuler une contribution appropriée et efficace des parties prenantes de l'Association au débat politique européen sur des questions qui les concernent.
- c) de faciliter un échange d'information approprié et régulier entre, entre autres, les organisations de patients, les sciences, les acteurs économiques, les législateurs, et les décideurs concernant les développements récents par rapport à la santé humaine concernant la recherche (bio)médicale, la politique et les règlements et les aspects éthiques, sociaux, légaux et politiques de ce genre de recherches et de biotechnologie et leur application sur les soins de santé humaine.
- d) de stimuler un dialogue dans la société sur le progrès dans le domaine de la science médicale à travers de nouvelles technologies.
- e) de promouvoir le développement de thérapies pour des besoins médicaux non comblés et de faciliter des partenariats dans la société.
- f) d'être un centre de coordination d'informations, stimulant la discussion, la formation d'opinion et le débat public dans le domaine des soins de santé humaine.

Article 4

Les activités de l'Association comprennent des travaux de recherche et d'analyse, la publication de documents écrits (sous forme électronique ou autre), l'organisation de conférences, de colloques, de séminaires, de formations et de réunions, et toute autre activité permettant l'Association de poursuivre ses objets.

L'Association augmente les activités de recherche existantes et axées sur des politiques établies en Europe. En s'acquittant de son mandat, l'Association peut coopérer avec des chercheurs et des institutions externes. Les recherches de l'Association contribuent aux discussions sur les politiques européennes concernant les soins de santé et l'innovation.

Toutes les Recherches menées au sein de l'Association sont destinées à être publiées.

4. ADHÉSION

Article 5

L'Association est ouverte à toute personne morale constituée conformément aux lois et coutumes de son pays d'origine et intéressée par les objectifs de l'Association tels que définis aux présents statuts, et qui se considère comme affiliée par ces objectifs.

L'Association peut se composer des catégories suivantes de membres affiliés:

- a. des organisations-cadre européennes de patients,
- b. des sociétés commerciales et leurs organes respectifs
- c. des professionnels de la santé européens et des organismes académiques de recherche scientifique

L'Association peut également désigner des membres honoraires, qui sont des personnes physiques, qui rendent des services spéciaux à l'Association ou qui font des contributions spéciales.

Des organisations non gouvernementales représentant un vaste éventail d'intérêts de la société civile, des fondations, des organisations internationales et des organisations avec des activités dans le domaine de les soins de santé humaine, qui soutiennent les objectifs de l'EPPOSI, peuvent devenir des membres associés (non votants). Les membres non votants doivent faire l'objet d'une nomination et des propositions d'appui de membres effectifs existants.

L'Adhésion est une adhésion faite pour l'organisation qui souhaite adhérer à l'Association et ce n'est pas la personne physique, représentant l'organisation, qui adhère. L'adhésion ne sera donc pas transférée si le représentant individuel de l'organisation quitte l'organisation membre.

Toute personne morale et physique doit avoir un établissement principal en Europe et des activités dans le domaine des soins de santé humaine au sens le plus large du terme.

Les membres s'engagent pour une période de trois ans, renouvelable. Les membres peuvent résilier l'adhésion moyennant un préavis d'au moins six mois.

Article 6

L'admission de nouveaux membres ou des membres associés est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Cette décision sera prise lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont supposés de participer activement à au moins une activité du programme de travail annuel de l'Association.

Les membres s'efforceront de parvenir à une position de consensus dans tous les champs de travail de l'Association et respecteront la recherche et les autres résultats atteints par voie de consensus.

Les membres honoraires (qui sont des personnes physiques) ne peuvent être désignés qu'après leur nomination par le Conseil d'Administration et leur élection par l'Assemblée Générale sur la base de critères qui sont établis par le Conseil d'Administration. Les membres honoraires sont nommés pour une période de trois ans. A la fin de cette période, leur mandat peut être renouvelé, sans que ceci soit une obligation de la part de l'Association.

Article 7

Un membre peut résilier son adhésion

a) en transmettant une notification écrite (par courrier recommandé) au Président du Conseil d'Administration au moins trois mois avant le terme de l'année d'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion de certains membres, membres associés ou membres honoraires après avoir entendu la partie concernée.

a) En cas de non-respect des obligations de paiement pendant deux années d'adhésion consécutives.

b) En cas d'actes répréhensibles manifestes, par décision du Conseil d'Administration après une audience dans le cadre d'une procédure équitable, confirmée par une décision de l'Assemblée Générale, adoptée par la majorité des deux tiers des votes.

c) L'Assemblée Générale se prononce sur la question de l'exclusion à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre concerné n'est pas admis au vote.

d) Dans le présent article tout comme dans tous les articles suivants des présents statuts, le terme "écrit" signifie "transmis par courrier, par fax ou par courrier électronique (e-mail)".

5. FRAIS D'ADHÉSION

Article 8

L'adhésion à l'Association entraîne l'obligation de payer les frais d'adhésion annuels. Les frais d'adhésion annuels pour les membres concernés et pour les catégories de membres sont déterminés dans une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

Le Règlement Intérieur spécifie comment les frais d'adhésion annuels pour les membres qui souhaitent adhérer à l'Association durant un exercice social sont déterminés.

Outre le paiement des frais d'adhésion annuels, toutes les catégories de membres peuvent soutenir l'Association avec des contributions supplémentaires ou des dons et en souscrivant à des programmes spéciaux, en fournissant des apports en espèces ou en nature chaque année, en fonction de la catégorie de membre.

Une fois les frais d'adhésion annuels payés, ils demeurent dus pour l'ensemble de l'exercice, même en cas de résiliation de l'adhésion.

6. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les objectifs de l'Association. L'Assemblée Générale est l'organe principal de direction de l'Association.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Chaque membre dispose d'une voix, sauf indication contraire dans le Règlement Intérieur et dans une décision spéciale du Conseil d'Administration. Les membres honoraires et les membres associés peuvent participer à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit belge, y compris:

- a) Approbation du rapport annuel d'activités
- b) Approbation des comptes.
- c) Approbation du budget
- d) Désignation du commissaire aux comptes et/ou des réviseurs
- e) Désignation et révocation des Membres du Conseil d'Administration
- f) Désignation des membres honoraires
- g) Modification des statuts
- h) Dissolution de l'Association

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit légalement chaque année et sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Secrétaire du Conseil d'Administration. L'Assemblée se réunit au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale. Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites par lettre ou par e-mail un mois au moins avant la date de l'assemblée. La convocation comporte l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre, au moyen d'une procuration spéciale, accordée par écrit. Le mandataire peut représenter un nombre illimité de membres dans le même groupe de membres parties prenantes.

Le nom du mandataire doit être communiqué au Président.

L'Assemblée Générale ne peut prendre des décisions juridiquement contraignantes que si deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés personnellement ou par voie électronique. Tous les membres sont notifiés des décisions prises. Aucune décision ne peut être adoptée sur des points qui ne figurant pas à l'ordre

du jour, sauf si deux tiers des membres (représentés ou non) l'approuvent. Les décisions de l'Assemblée Générale sont inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil d'Administration et conservé par le Secrétaire du Conseil d'Administration, qui le tient à la disposition des membres.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

Le Conseil est l'organe administratif principal de l'Association. Il est composé d'un maximum de 20 membres et est représenté par un délégué nommé pour représenter les intérêts des groupes constitutifs d'EPPOSI de manière équilibrée.

- Six représentants des organisations de patients.
- Six représentants d'organismes ou d'instituts académiques européens de recherche scientifique et/ou des associations professionnelles dans le domaine des soins de santé humaine
- Six représentants de sociétés commerciales et/ou des associations industrielles dans le domaine des soins de santé humaine
- Le Conseil d'Administration peut coopter un maximum de deux membres qui n'appartiennent pas aux catégories de parties prenantes principales de l'Association pour assurer le rôle de Trésorier et, en cas de compétences particulières, qui ne sont pas représentés au Conseil d'Administration. Dans ces circonstances, deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être d'accord pour coopter valablement de nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Le Président peut proposer que des observateurs individuels participant aux réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le statut d'Observateur au Conseil d'Administration d'EPPOSI peut être proposé à des personnes ayant une expérience particulière. Ces observateurs doivent être proposés par deux membres du Conseil d'Administration et n'ont pas de droit de vote au niveau du Conseil d'Administration.

Les membres honoraires peuvent également participer aux réunions du Conseil d'Administration en tant qu'observateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans au scrutin secret, tel que prévu au Règlement Intérieur. Une réélection au même poste est uniquement possible pour une durée de trois années supplémentaires.

Chaque membre du Conseil d'Administration est représenté par un représentant légal permanent tel que prévu au Règlement Intérieur.

Au cas où un représentant légal permanent démissionne pour une raison quelconque, son pouvoir de représenter le membre du Conseil d'Administration cesse d'exister immédiatement et le membre concerné désignera un remplaçant jusqu'au terme du mandat en cours.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être démis de leurs fonctions par l'Assemblée Générale. Une telle décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de parité de voix au sein du Conseil d'Administration, celle du Président est décisive.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Trésorier pour une durée de trois ans (renouvelable).

Chaque année, un président désigné sera élu. Le Président Désigné deviendra Président après un an et le Président deviendra immédiatement Ancien Président pendant une période d'un an avant de se retirer complètement. L'Ancien Président Immédiat assurera également la fonction du Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les personnes désignées comme Président Désigné, Président et Ancien Président comprennent des représentants des trois catégories de membres.

Le Conseil d'Administration peut élire des personnes pour combler des postes vacants de Président Désigné et Trésorier jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit en personne au moins deux fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou si au moins deux autres membres du Conseil d'Administration le requièrent. La réunion est convoquée en personne ou par d'autres moyens, tel que l'usage de support électronique. A cette fin, la convocation aux réunions du Conseil d'Administration est envoyée au moins un mois avant la date de la réunion. La convocation doit comprendre le lieu et la date de la réunion et l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil d'Administration appartenant au même groupe de parties prenantes. Le mandataire ne peut représenter que deux membres du Conseil d'Administration appartenant à la même catégorie de membres.

Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions juridiquement contraignantes que si au moins la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

Article 14

Le Conseil d'Administration est compétent pour toutes les affaires de l'Association, sauf pour les tâches qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines compétences. A cet effet, le Conseil d'Administration peut désigner un Directeur Général. Les tâches du Directeur Général seront définies dans le Règlement Intérieur.

Article 15

Reservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des Membres du Conseil d'Administration présents et représentés, sauf dans les cas où le Conseil d'Administration ne peut se prononcer valablement qu'avec la majorité des deux tiers:

- En cas de recommandations à l'Assemblée Générale
- En cas d'élection des Dirigeants du Conseil d'Administration

Les décisions sont inscrites dans un registre signé par le Président et conservé par le Secrétaire du Conseil d'Administration, qui le tient à la disposition des membres de l'Association.

8. LES COMITÉS STRATÉGIQUES

Article 16

La structure de gestion de l'Association comprend également deux comités principaux, constitués de membres et de non-membres du Conseil d'Administration en raison de certaines compétences; il s'agit du Comité de Contrôle Financier et du Comité de Gouvernance de Programmation. Les Compétences de ces deux Comités sont énoncées dans le Règlement Intérieur de l'Association. Les deux Comités Stratégiques agissent provisoirement en faisant des recommandations dans leur domaine d'activités entre les réunions du Conseil d'Administration.

9. REPRÉSENTATION

Article 17

L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Directeur Général ou par le Président, le Secrétaire du Conseil d'Administration ou le Trésorier de l'Association, tel que prévu au Tableau de Délégation.

Le Conseil d'Administration est habilité d'agir en justice au nom de l'Association comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires.

Article 18

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année calendrier.

10. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 19

Sans préjudice des dispositions de l'article 50, §3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée, toute proposition tendant de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration annonce la date de l'Assemblée Générale (Extraordinaire) où de telles propositions doivent être faites au moins trois mois avant la date de cette assemblée. Le Conseil d'Administration peut également décider d'informer l'Assemblée Générale et de recueillir ses votes par courrier, par fax ou par e-mail concernant les points repris à l'ordre du jour, sauf si la décision concernant la modification doit être prise devant un notaire ou si l'unanimité est requise.

L'Assemblée Générale (Extraordinaire) ne peut prendre des décisions juridiquement contraignantes que si deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés dans les trois groupes de parties prenantes séparément et dans l'Assemblée Générale dans son ensemble. Les décisions ne sont jugées valides que si elles ont été prises à la majorité des deux tiers des voix émises.

La modification des statuts n'entre en vigueur que lorsque toutes les formalités de publication légalement requises en vertu de la loi du 21 juin 1921 ont été accomplies.

L'Assemblée Générale (Extraordinaire) indique les modalités de dissolution et de liquidation de l'Association. Les actifs réalisés sont transférés à une association privée sans but lucratif se donnant des objectifs comparables à ceux de l'Association dissoute.

Après sa dissolution, l'Association est réputée continuer à exister pour des raisons de liquidation. L'Assemblée Générale est chargée de la procédure de liquidation. Durant la liquidation, les statuts restent en vigueur dans la mesure du possible.

Article 20

Les cas qui ne sont pas prévus par les présents statuts et - en particulier - par les Annexes du Moniteur belge sont réglés conformément aux dispositions légales s'y rapportant. "

2/ Adoption d'une version anglaise des statuts et décision qu'en cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française prévaudra.

3/ Tous pouvoirs ont été conférés à Madame Jacqueline Bowman, qui, à cet effet, élit domicile à 1000 Bruxelles, Rue Marie Thérèse, 21, et à chaque associé de "Berquin Notaires" ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4/ Décharge a été donné à l'unanimité aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat pendant le dernier exercice social.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, une copie de l'A.R. en date du 10 octobre 2012 approuvant la modification du but et des activités de l'ASBL "European Platform for Patients Organisations, science and Industry" en abrégé "EPPOSI", le texte coordonné des statuts).

Peter Van Melkebeke
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature